

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame RABLINEAU Jeannine, Maire.

Présents : RABLINEAU Jeannine, DENIS Jean-Noël, DURAND René, MARTEL Caroline, ROUX Vincent, BON Erwan, PONCHON Marcel.

Absents excusés : BRAUD Marie, TORCHEUX Frédéric (pouvoir à ROUX Vincent), PINTO Miguel, MORISSEAU Christian.

Madame MARTEL Caroline a été nommée secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- ↪ Adhésion à la convention de Prévoyance ;
- ↪ CDC Andaine Passais : RPQS gestion des déchets et SPANC ;
- ↪ Salle Bernard RAISON : stores ;
- ↪ Assainissement collectif : redevance pour performance des systèmes d'assainissement ;
- ↪ WIFI 4 U : renouvellement convention Méraki ;
- ↪ Délibérations diverses ;
- ↪ Questions diverses.

I – ADHESION A LA CONVENTION DE PREVOYANCE / COMPLEMENTAIRE SANTE

- PREVOYANCE

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
- Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,
- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
- Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement
- Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/35 en date du 28 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,
- Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 61 et la MNT-MGEN,
- Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 décembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Orne et la MNT-MGEN, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour l'ensemble des garanties minimales qui deviendront obligatoires à cette date, à savoir :

- la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du TIN,
 - la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du TIN,
 - la garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,
 - la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du RIN pendant la période de demi-traitement.
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».
 - de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion.
 - d'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
 - D'inscrire au budget primitif 2025 les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

- **COMPLEMENTAIRE SANTE**

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
 Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,
 Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
 Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
 Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/35 en date du 23 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,
 Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 61 et la MNT-MGEN,
 Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 décembre 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de gestion de l'Orne et la MNT-MGEN, à compter du 1^{er} janvier 2026.
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, en activité, ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé ».

- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € par agent et par mois, pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion.
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- D'inscrire au budget primitif, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

II – CDC ANDAINE PASSAIS : RPQS GESTION DES DECHETS ET TRANSPORT PUBLIC URBAIN

Madame le Maire présente à l'assemblée les Rapports sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) 2023 du service de gestion des déchets et du Service Transport Public Urbain de la CDC Andaine Passais.

Les membres du Conseil Municipal décident de les accepter et demandent à Madame le Maire de recevoir un exemplaire de ces rapports par mail.

III – SALLE BERNARD RAISON : STORES

Madame le Maire rappellent que des travaux de peinture ont été effectués dans la salle Bernard RAISON.

Il conviendrait à présent de remplacer les stores qui sont en mauvais état.

Pour cela elle a sollicité un devis auprès de l'entreprise B'PLAST.

Il s'élève à 1 572,12 € HT, soit 1 886,54 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'accepter ce devis.

Egalement, l'achat de peinture pour le sol et de vitrificateur pour le parquet est à prévoir : Madame le Maire présente un devis de l'entreprise POUSSIER pour la fourniture des matériaux de 426.50 € HT soit 511.50 € TTC.

L'assemblée accepte cette dépense.

IV – ASSAINISSEMENT COLLECTIF : REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du

code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance 'modernisation des réseaux de collecte' est remplacée à compter du 1^{er} janvier 2025 par une redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif ».

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la collecte et le traitement des eaux usées qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année N ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année N+1 ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance 'assainissement' et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0,28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,28 € HT/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Agence de l'eau Loire-Bretagne :

Contre-valeur = (0,28 € HT/m³ x 0,3) = 0,084 € HT/m³

- D'autoriser Madame Le Maire à signer tous documents utiles relatifs à la mise œuvre de contre-valeur.

V – WIFI 4 U : RENOUELEMENT DU CONTRAT DE LICENCES

Monsieur DENIS explique aux conseillers municipaux que le contrat d'utilisation de licences et le support technique avec la société Sensing Vision, chargée du réseau wifi public, a rive à son terme.

Une proposition commerciale a donc été transmise à la Commune pour le renouvellement de cette prestation, indispensable au fonctionnement de ce réseau.

Il donne lecture des devis.

Pour la licence et le stockage des données, le contrat s'élève à 4 320 € HT soit 5 184 € TTC pour 3 ans.

La maintenance de 504 € HT est offerte la première année.

Le Conseil Municipal décide de patienter et prendre une décision en 2025.

VI - DELIBERATIONS DIVERSES

- Remplacement des robinets thermostatiques des radiateurs de la Mairie.

Madame le Maire a sollicité un devis pour le remplacement des robinets thermostatiques des radiateurs de la mairie auprès de l'entreprise MARY.

Il s'élève à 1 739.20 € HT soit 1 913.12 € TTC.

Elle propose d'inscrire cette dépense à la section investissement du BP 2025.

Le Conseil Municipal autorise ces travaux et valide le devis.

VII - QUESTIONS DIVERSES

Néant.

Séance terminée à 20h45

Le Maire,



